

N° 471

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1975.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier les articles 1152 et 1231
du Code civil sur la clause pénale,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1365, 1603 et in-8° 267.
2^e lecture, 1779, 1823 et in-8° 339.

Sénat : 1^{re} lecture, 310, 386 et in-8° 146 (1974-1975).

Clause pénale. — Contrats - Crédit - Vente - Code civil.

L'Assemblée Nationale a adopté avec modification en deuxième lecture la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 1152 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite. »

Art. 2.

L'article 1231 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 1231.* — Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine convenue peut être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite. »

Art. 3.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.